



FICHE TECHNIQUE CHIROPTERES 7 :

Mesures compensatoires

Version : juin 2024



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



<http://www.chauvesouriscorse.fr>

Rappel du cadre réglementaire

Les chiroptères font l'objet d'un plan national d'actions (<https://plan-actions-chiropteres.fr>), qui a pour objectif d'améliorer la connaissance de ce groupe d'espèces, de développer des mesures pour la restauration de leurs habitats et populations et d'informer les acteurs à travers différents outils de communication et sensibilisation. La rédaction de la présente fiche technique fait partie des actions déclinées en Corse.

L'article [L411-1 du code de l'environnement](#) prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont [les listes](#) sont fixées par arrêté ministériel. En particulier, l'Arrêté du 23 avril 2007 fixe la liste des mammifères terrestres protégés dont font partie les chauves-souris ; il est ainsi interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions concernent également les habitats de repos et de reproduction de ces espèces.

En Corse, on dénombre 22 espèces de chauves-souris, pour lesquelles s'appliquent ces interdictions dans le cadre de tout projet susceptible de les impacter. Ainsi, le projet doit être conçu et mené à bien sans porter atteinte aux espèces de faune et de flore sauvages protégées, donc aux individus, aux habitats et aux gîtes de repos ou de reproduction pour les chauves-souris. Si tel n'est pas le cas une dérogation doit obligatoirement être obtenue. Celle-ci doit respecter les conditions prévues à l'article [L411-2 du code de l'environnement](#), notamment, le maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle.

La définition des enjeux, la description des impacts potentiels de l'aménagement projeté ainsi que la mise en place de mesures selon la logique Eviter > Réduire > Compenser sont à réaliser avec l'appui d'un chiroptérologue. Chaque mesure est à adapter au cas par cas et dépend du type de gîte et d'occupation par les différentes espèces et des habitats impactés. Dans tous les cas, un rapprochement avec un spécialiste est fortement recommandé.

Quelles mesures compensatoires adaptées aux chauves-souris en Corse ?

La séquence « éviter, réduire, compenser » a pour objectif d'établir des mesures visant à éviter les atteintes aux espèces et à leur environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, à compenser les effets notables qui n'ont pu être évités, ni suffisamment réduits.

L'ordre de la séquence traduit une hiérarchie :

- **1- L'évitement étant la seule phase qui garantisse le non-atteinte à l'environnement considéré, elle est à favoriser et nécessite un travail d'anticipation**
- 2- La réduction doit permettre la diminution soit de la durée de l'impact, soit son intensité, soit son étendue, soit la combinaison de plusieurs de ces éléments, ceci en mobilisant les meilleures techniques disponibles (moindre impact à un coût raisonnable).
- 3- La compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, quand tous les impacts qui n'ont pu être évités n'ont pas pu être suffisamment réduits. Elle est toujours associée à des modalités de suivi. Cette mesure n'est pas toujours réalisable.
- 4- l'accompagnement vise à accompagner et guider afin d'améliorer l'efficacité de réussite de la mesure compensatoire (connaissance, stratégie de conservation, mise en place de mesure de gestion adaptée ...). Elles constituent toutes les mesures ne pouvant être rattachées à l'évitement, la réduction et à la compensation

Chaque mesure compensatoire est ainsi conçue en réponse à un impact résiduel notable (impact subsistant après application des mesures d'évitement puis de réduction)

Les Mesures de compensation

« Les mesures compensatoires visent à apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits ».

Elles doivent respecter les principes d'équivalence écologique : mesures de gestion en faveur des mêmes types de milieux et espèces que ceux impactés par le projet, pour générer des gains de biodiversité au moins égaux aux pertes engendrées par le projet, de proximité géographique (au plus près de l'impact), et avec une obligation de résultat.

De même, elles doivent avoir pour objectif l'absence de perte nette voire de gain de biodiversité, être efficaces (obligation de résultats), pérennes et effectives (pendant toute la durée des atteintes) .

Une mesure peut être qualifiée de compensatoire lorsqu'elle comprend ces trois conditions nécessaires :

1 -Disposer d'un site par la propriété ou par contrat ;

ET 2. Déployer des mesures techniques visant à l'amélioration de la qualité écologique des milieux naturels (restauration ou réhabilitation) ou visant la création de milieux ou modifier les pratiques de gestion antérieures ;

ET 3. Déployer des mesures de gestion pendant une durée adéquate.

La clef proposée pour les mesures compensatoires reprend la typologie des lignes directrices <https://www.ecologie.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement> et les trois catégories identifiées :

Mesures	Cat.	Détails	Ss-cat.	Détails
création d'un habitat favorable sur site vierge	C1	maîtrise du site, mesure technique pour la création d'un milieu, mesure de gestion.	C1.1b	Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune)
restauration /réhabilitation d'un habitat dégradé	C2	maîtrise du site, mesure technique pour l'amélioration de la qualité écologique du site, mesure de gestion (par type de milieux, spécificité sur les cours d'eau, étendues d'eau stagnantes, zones humides et certaines zones de littorale)	C2.1d	Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
			C2.1f	Restauration de corridors écologiques
évolution des pratiques de gestion	C3	maîtrise du site, outils réglementaires possibles, mesures de gestion.	C3.2c	Modification des modalités de gestion de la fréquentation humaine

L'ensemble de ces mesures C (mais également E et R), sont associées à des modalités de suivi (cf plus bas) permettant de s'assurer de l'effectivité des mesures.

D'un point de vue opérationnel, voici des exemples de mesures de compensation en faveur des chiroptères en fonction des différentes catégories (C1, C2 ; C3) sur tout type de milieu :

C1 : création d'un habitat favorable sur site vierge				
C1.1b : Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune)				
E	R	C	A	
				C1 : la création d'un habitat favorable sur site vierge Action visant à créer un habitat sur un site où il n'existait pas initialement
		Thématique environnementale	Milieus naturels	Paysage
		Air/Bruit		
Descriptif plus complet		- Nichoirs artificiels pour chiroptères au cas par cas (faux volets, bardages) - Aménagements ou création de gîtes artificiels pour améliorer la capacité d'accueil des chiroptères (mines, tunnels, bâtis, ponts). Ex : occultation des entrées (améliorer les conditions d'obscurité, tranquillité) (voir fiche technique CHIROPTERES 2 : LE BATI) <i>Rq : se distingue d'une mesure de réduction car les aménagements sont localisés sur le site de compensation (et non au droit du projet)</i>		
Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance		Prise individuellement, toute action relevant de cette sous-catégorie ne peut pas constituer une mesure compensatoire à proprement parler. C'est pourquoi elle doit intervenir uniquement en complément d'une mesure de création / renaturation de milieu ou de restauration / réhabilitation de milieu. Mise en place de mesures de gestion adaptées : - en lien avec les différents outils de protection : Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)¹, Espace Boisé Classé (EBC)² - par application de dispositifs foncier type Obligations Réelles Environnementales (ORE)³ - ou pour accompagner les agriculteurs via les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)⁴ ¹ https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/les-apb-en-corse-r240.html ² https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lespace-boise-classe-ebc ³ https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/les-obligations-reelles-environnementales-ore ⁴ https://agriculture.gouv.fr/maec-les-nouvelles-mesures-agro-environnementales-et-climatiques-de-la-pac		
Modalités de suivi envisageables		- Vérification du respect des prescriptions - Tableau détaillé des mesures de gestion et/ou d'entretien réalisées - Suivi de l'évolution du milieu avec état initial - Suivi de la présence des chiroptères avec état initial		

C2 : restauration /réhabilitation d'un habitat dégradé

C2.1d : Restauration /Réhabilitation

Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées

Evolution du milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement ou aux chiroptères - Action sur un milieu dégradé

E	R	C	A	C2.1 : Restauration / réhabilitation concernant tous types de milieu Action sur un milieu dégradé par l'Homme ou par une évolution naturelle (ex : fermeture d'un milieu par développement des espèces ligneuses suite à un abandon de gestion), visant à faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement ou à la biodiversité - faisant appel à des travaux				
				<th>Thématique environnementale</th> <th>Milieux naturels</th> <th>Paysage</th> <th>Air/Bruit</th>	Thématique environnementale	Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif plus complet				Action de plantation des haies, strates herbacées (bandes enherbées) et arborées (bosquets, arbres isolés). https://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie-r378.html Utilisation d'engins adaptés, fauche tardive de bandes enherbées, limiter l'utilisation de produits phytosanitaires.				
Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance				Mise en place de mesures de gestion adaptées : - en lien avec les différents outils de protection : Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)¹, Espace Boisé Classé (EBC)² - par application de dispositifs foncier type Obligations Réelles Environnementales (ORE)³ - ou pour accompagner les agriculteurs via les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)⁴ ¹ https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/les-apb-en-corse-r240.html ² https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lespace-boise-classe-ebc ³ https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/les-obligations-reelles-environnementales-ore ⁴ https://agriculture.gouv.fr/maec-les-nouvelles-mesures-agro-environnementales-et-climatiques-de-la-pac Une attention particulière doit être portée aux essences choisies qui doivent être locales (par exemple marque « Corsica Grana ») et non envahissantes. Plus d'information ici : http://cbnc.oec.fr/Listes_des_especes_vegetales_exotiques_envahissantes_en_Corse_actu_130.htm http://cbnc.oec.fr/Corsica_Grana_Presentation_page_94_1,208.htm				
Modalités de suivi envisageables				- État initial du site (permettra d'évaluer la plus-value écologique). - Tableau de suivi des actions administratives (ex : acquisition de la parcelle, convention, etc.) et actions techniques de réalisation de la mesure. - Suivis de l'évolution du milieu ou corridors restaurés (composition végétale (local, envahissantes...)). - Suivis dans l'utilisation du milieu par les chiroptères (inventaire acoustique par exemple). - Tableau détaillé des mesures de gestion et/ou d'entretien réalisées.				

C2 : restauration /réhabilitation d'un habitat dégradé

C2.1f : Restauration /Réhabilitation

Restauration de corridors écologiques

Evolution du milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement ou aux chiroptères - Action sur un milieu dégradé

E	R	C	A	C2.1 : Restauration / réhabilitation concernant tous types de milieu Action sur un milieu dégradé par l'Homme ou par une évolution naturelle (ex : fermeture d'un milieu par développement d'espèces ligneuses suite à un abandon de gestion), visant à faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement ou à la biodiversité - faisant appel à des travaux
				Thématique environnementale Milieus naturels Paysage Air/Bruit
Descriptif plus complet				Densification d'un réseau de haies. https://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie-r378.html Rétablissement de continuités écologiques entre gîtes et zones de chasse. https://www.aue.corsica/Le-Padduc-dans-son-integralite_a47.html https://www.trameverteetbleue.fr Chiroptéroduct (passage à faune pour les chiroptères). https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/chiropteres-infrastructures-transport
Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance				Doit permettre la valorisation des grands paysages. Doit être compatible avec le SRCE à l'échelle locale.
Modalités de suivi envisageables				- État initial du site (permettra d'évaluer la plus-value écologique). - Tableau de suivi des actions administratives (ex : acquisition de la parcelle, convention, etc.) et actions techniques de réalisation de la mesure. - Suivis de l'évolution du milieu ou corridors restauré (composition végétale (local, envahissantes...). - Suivis dans l'utilisation du milieu par les chiroptères (inventaire acoustique par exemple). - Tableau détaillé des mesures de gestion et/ou d'entretien réalisées.

C3 : évolution des pratiques de gestion

C3.2c - Modification des modalités de gestion de la fréquentation humaine

Action modifiant la fréquentation humaine sur un site de compensation afin de pouvoir améliorer l'état de conservation du milieu

E	R	C	A	C3.2 : Evolution des pratiques de gestion (simple évolution des modalités antérieures) Action qui permet d'assurer une gestion optimale d'un milieu, des espèces et de leurs habitats			
				Thématique environnementale	Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Descriptif plus complet				- Pose de grilles de protection à l'entrée de gîtes sensibles (mines, grottes, tunnels...) - Évitement du piétinement (exemple en ripisylve avec la mise en place d'ex-clos) - diminution ou interdiction d'utilisation des pesticides - réalisation de fauches tardives - entretien du bocage en lien avec les pratiques agricoles			
Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance				Mise en place de mesures de gestion (exemple de gestion contractuelle avec un règlement spécifique de type APPB). https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/fiches-des-arretes-a66.html			
Modalités de suivi envisageables				- État initial du site (permettra d'évaluer la plus-value écologique) - Tableau de suivi des actions administratives (ex : acquisition de la parcelle, convention, etc.) et actions techniques de réalisation de la mesure - Suivis dans l'utilisation du milieu par les chiroptères (inventaire acoustique par exemple). Tableau détaillé des mesures de gestion et/ou d'entretien réalisées			

Modalités de suivi

Quelle que soit la mesure appliquée, un suivi dans le but d'évaluer l'efficacité de la mesure et éventuellement l'améliorer est à prévoir. La méthode de suivi, tout comme sa durée et la période, sera variable selon les mesures mises en place, mais s'agissant d'espèces à cycle long, l'effet d'une mesure ne pourra être appréhendé qu'au bout de plusieurs années (5 ans minimum), l'occupation d'un gîte artificiel par exemple.

Pour plus d'informations sur cette thématique :

https://drive.google.com/file/d/1Na0UXyJqsrHFBM6iYEDb4o6f8MYrajmu/view?usp=share_link



Voici des exemples de mesures de compensation en faveur des chiroptères :

Les projets de compensation en milieu forestier :

- Protéger tous les gîtes fréquentés (Obligation Réelle Environnementale, convention, protection réglementaire, aménagements...) (**catégories C1 et C3**) :
- Mettre en place des îlots de vieux bois afin de garantir la capacité et la pérennité d'accueil des milieux forestiers pour les chauves-souris arboricoles ; ces îlots devront atteindre une surface de 2ha minimum si aucun arbre-gîte n'est identifié et 3ha si un réseau est connu.
- **L'évolution des pratiques de gestion (catégorie C3) :**

Certains sites peuvent voir un abandon ou une forte réduction de toute gestion comme cela peut être le cas au sein d'îlots de senescence optimisant l'utilisation du milieu par les espèces forestières. Elle peut se traduire par :

- Une diminution de l'exploitation d'espèces ligneuses
- L'abandon sur place d'arbres morts (au sein d'un contexte forestier ou pas),
- La conservation d'arbres isolés sans aucune exploitation
- Une délimitation d'îlot de sénescence (aucune exploitation n'est possible)
- Une délimitation d'îlot de vieillissement (exploitation possible avec modalités d'exploitation et dates en accord avec le cycle de vie des chauves-souris).

Des modalités de suivi sont à réaliser sur le long terme (état initial, tableau de suivi des actions administratives et techniques et suivi chiroptérologique du site).

- Créer, **restaurer ou protéger des zones de transit (catégorie C2)** (corridors de déplacements de type haies boisées, ripisylves) de substitution et notamment établir une continuité écologique entre les réseaux de gîtes potentiels par le maintien d'arbres à cavités :
 - **Arbres morts** : valeur seuil de 35cm de diamètre, conservation de tous les arbres morts dans les peuplements de Pin laricio, Pin maritime et Sapin (hors contrainte phytosanitaire) ; 5/ha minimum dans les peuplements de Hêtre et de Chêne vert ;
 - **Arbres bio** : dans les peuplements de Pin laricio et Pin maritime, au minimum de 8 arbres bio/ha (Gros Bois/Très Gros Bois) ; 4/ha minimum dans le Sapin, Hêtre et Chêne vert. Les arbres à cavités sont inclus dans les arbres bio.

Pour plus d'informations sur cette thématique :

https://drive.google.com/file/d/1A85xdpljbhXaBprNRsncOegUmGOdn0hc/view?usp=share_link



Les projets de compensation sur des routes et ouvrages d'art :

- Protéger les gîtes fréquentés, dans la mesure du possible à proximité de la zone impactée, notamment par leur maîtrise foncière, par conventionnement et si nécessaire par des **aménagements de gîte artificiels (catégories C1 et C3)**
 - Nichoirs à intégrer sous le tablier d'un pont (de type brique creuse par exemple)
 - Intégration de nichoirs « sandwich pierre » lors de la construction de nouveau pont
- Créer des gîtes de substitution bien que les facteurs influençant le choix des chauves-souris demeurent mal maîtrisés (privilégier cependant la protection de gîtes connus)
- Protéger des terrains de chasse de substitution (mise en place de mesure de gestion)
- Créer, **restaurer ou protéger des zones de transit (catégorie C2)** (corridors de déplacements de type haies boisées, ripisylves) de substitution ;
- Des aménagements peuvent également être réalisés pour améliorer ou garantir des espaces sur les ouvrages de manière pérenne pour la conservation des chiroptères (pose de nichoirs intégrés).

Pour plus d'informations sur cette thématique :

https://drive.google.com/file/d/1z5d28Oc7mDpYcPu_aA_bRnfqWAXTvaxS/view?usp=share_link



Projet en milieux aquatiques et zones humides :

- Protéger les gîtes fréquentés à proximité des zones humides ou/et pour toutes les espèces de chiroptères et plus particulièrement les espèces de chiroptères dites « aquatiques » comme le Murin de Capaccini (convention, protection réglementaire, aménagements...) ; (**catégories C1 et C3**)
 - Créer, **restaurer ou protéger des zones de transit (catégorie C2)** (corridors de déplacements de type haies boisées, ripisylves de substitution ;
 - **La restauration de ripisylves existantes mais dégradées (catégorie C2)**, a pour objectif d'améliorer leur fonctionnalité ou leur état de conservation à travers la régénération, la plantation d'essences locales adaptées et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Elle s'accompagne également par la mise en place de bandes rivulaires enherbées.
 - Diverses mesures de gestions adaptées à ce type de milieux :
 - Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (**APPB**) à adapter aux ripisylves (seuil de coupe sans autorisation, protection d'habitat, etc.)
 - Classement des ripisylves en Espace Boisé Classé (**EBC**) et autres classements dans les Plan Locaux d'Urbanismes intercommunaux ;
 - Les Obligations Réelles Environnementales (**ORE**) : le propriétaire d'un terrain peut imposer des préconisations qui sont alors liées à la propriété (et non au propriétaire) sur une période pouvant aller jusqu'à 99 ans.
 - Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (**MAEC**) : des MAEC permettant le maintien ou la restauration de ripisylves pourraient être mises en place.
 - **Aménager des points d'abreuvement et mise en défens des berges de cours d'eau (catégorie C2)**, afin de limiter le piétinement du bétail dans le lit mineur. Elle se traduit par l'installation d'abreuvoir et la mise en place de clôtures autour des berges afin également de favoriser une ripisylve en bonne santé.
- ➔ Sur ces deux dernières actions, des modalités de suivi sont à prévoir sur le long terme (état initial, tableau de suivi des actions administratives et techniques, suivi de l'évaluation du milieu, suivi chiroptérologique du site ainsi que les détails des mesures de gestion / entretien réalisées).
- Intégration des ripisylves dans les compensations au défrichement : le défrichement donne lieu à une compensation financière qui peut être réinvestie dans de la gestion sylvicole, les travaux concernés sont listés, la restauration des ripisylves pourrait y être intégrée ;

Pour plus d'informations sur cette thématique :

https://drive.google.com/file/d/1X-UDtjZOM8rNJNE-LsoL25Tky-hGRRe/view?usp=share_link



Les projets éoliens

Il est important ici de rappeler que les mesures d'évitement doivent être réalisées dans un premier temps (proscrire l'installation de parcs éolien en milieu boisé ou à moins de 200m d'une lisière forestière, à proximité de colonies connues et axes de migration en particulier pour les espèces les plus sensibles).

Si cela n'est pas possible, la réduction est à envisager (imposer un plan de bridage pour limiter au maximum l'impact en fonction de l'usage du site par les chiroptères).

Pour plus d'informations sur cette thématique :

https://drive.google.com/file/d/1Zq7DVB08a5a4_4Aucm9GFe5ezep2iqZh/view?usp=share_link

Concernant les **parcs photovoltaïques**, des recommandations seront à appliquer conformément au guide technique édité par la LPO Auvergne-Rhône Alpes :

<https://auvergne-rhone-alpes.lpo.fr/wp-content/uploads/Guide-pour-une-meilleure-integration-des-enjeux-chiropteres-sur-les-centrales-solaires-photovoltaiques-au-sol-LPO-Aura-2.pdf>

Mesures d'accompagnement

A caractère optionnel, les mesures d'accompagnement visent à accompagner et guider afin d'améliorer l'efficacité de réussite de la mesure compensatoire (connaissance, stratégie de conservation, mise en place de mesure de gestion adaptée ...). Ces mesures permettent une meilleure prise en compte des chiroptères dans les projets d'aménagement.

Elles constituent toutes les mesures ne pouvant être rattachées à l'évitement, la réduction et à la compensation

La clef proposée pour les mesures d'accompagnement reprend la typologie des lignes directrices (<https://www.ecologie.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>) et les neuf modalités identifiées ainsi que des exemples de mesure dont :

- **Mesure « la préservative foncière » (catégorie A1)** compatible avec les protections réglementaires, ORE, etc. Cette mesure vient en complément des mesures compensatoires précédemment détaillées. Elle permet :
 - o La compatibilité avec les mesures ERC ou sur les sites en bon état de conservation.
 - o L'acquisition de parcelles sans mise en œuvre d'action écologique complémentaire.
- **Mesure « pérennité renforcée des mesures compensatoires » (catégorie A2)** compatible avec les protections réglementaires ou versement du foncier. Cette mesure vient en complément des mesures compensatoires précédemment détaillées et a pour objectif :
 - o La mise en place d'un outil réglementaire du code de l'environnement ou du Code Rural et de la pêche maritime ou du code de l'urbanisme.
 - o Le rattachement du foncier à un réseau de sites locaux
 - o La cession / rétrocession du foncier
 - o La mise en place d'Obligations Réelles Environnementales (ORE)
- **Mesure « rétablissement » (catégorie A3)** : permettant le rétablissement des fonctionnalités écologiques, favorables aux chiroptères, à travers :
 - o L'aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune)
 - o L'aide à la recolonisation végétale
- **Mesure « financement » (catégorie A4)** : comportant des financements ou participation au financement d'actions diverses ou de structures diverses. Elle comporte :
 - o Le financement du maître d'ouvrage (fonctionnement de structures locales, programme de recherche, connaissance des espèces de chauves-souris et habitats endommagés)
 - o **Des financements de la réalisation du PNA chiroptères, programme de recherche.**
- **Mesure « expérimentation » (catégorie A5)** : la mise en place d'actions expérimentales et/ou présentant de fortes incertitudes de résultat.
 - o Action expérimentale de génie-écologique (ex : restauration de ripisylves en zone urbaine)
 - o Action expérimentale de renforcement de populations
- **Mesure « gouvernance, sensibilisation, communication » (catégorie A6)** : composée d'actions de sensibilisation, de communication ou de diffusion des connaissances (déploiement d'actions de communication ou/et de sensibilisation ou encore des dispositifs de canalisation du public ou de limitation des accès.

Bibliographie

Trame Mammifères de Bretagne : Fiche 4.1 – Mesures de conservation et de rétablissement des continuités pour les mammifères : exemples et illustrations ; GMB – 2020

<https://gmb.bzh/actualite/la-trame-mammiferes-est-disponible/>

Collectif, Des outils pour la mise en œuvre de la TVB. Montpellier, AFB, 2017, 70 p. Coll. « Cahiers techniques », n°91.

https://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/cahier_technique_afb_outils_tvb.pdf

Evaluation environnementale – Guide d'aide à la définition des mesures ERC ; CEREMA – 2018

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/guide-aide-definition-mesures-eviter-reduire-compenser>

Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels ; DREAL -2013

<https://www.ecologie.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

Opération « Refuges pour les chauves-souris » : Guide technique – Accueillir des chauves-souris dans le bâti et les jardins ; GMB – 2009

<https://gmb.bzh/les-refuges-pour-les-chauves-souris/>

recueil d'expériences des aménagements pour une meilleure cohabitation chiroptères Homme en milieu bâti (SFEPM)

https://plan-actions-chiropteres.fr/sites/default/files/fichiers/recueil_exp_amenagements_batis_pour_cohabitation_homme_chiropteres_sfepm_2015.pdf

et pour plus d'informations :

<https://plan-actions-chiropteres.fr/bibliographie>